



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-773

Objet : rue du Général de la Ferrière

Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu la demande en date du 12 novembre 2024 présentée par l'entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique – ZI de Courbouton – 35550 Lieuron pour réaliser des travaux de branchement ENEDIS pour la propriété CG35,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, rue du Général de la Ferrière, d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du lundi 2 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue du Général de la Ferrière, la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 2 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours).

Une déviation sera mise en place dans le sens :

- Sud ➔ Nord : par la rue de Rennes
- Nord ➔ Sud : par la rue d'Anjou et par la rue de Normandie

ARTICLE 2 : L'entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 novembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

